



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Francine Fauvel

☎ 03.87.85.30

☎ :03.87.34.85.15

A R R E T E

N° 2006 - DEDD/1 - 369

en date du 27 octobre 2006

imposant des prescriptions complémentaires à la Société PEAK France en ce qui concerne l'utilisation du reliquat d'eau contenu dans son bassin de confinement ainsi que la production d'une étude technico-économique pour l'exploitation de ses installations à SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 autorisant la Société PEAK FRANCE à exploiter une usine de fabrication d'aluminium-silicium à SAINT-AVOLD ;

Vu le rapport d'incident en date du 6 septembre 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 septembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2006 ;

Considérant les causes et les conséquences de l'incident survenu le 17 août 2006 sur le site de la société PEAK FRANCE ;

Considérant que l'incident précité a montré les limites des possibilités des secours internes de la société PEAK FRANCE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er: La Société PEAK FRANCE située ZI de l'Europort à Saint-Avoid est autorisée à continuer d'exploiter ses installations sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 est complété par ce qui suit :

« article 11.9.6 : four de fusion et four de pulvérisation

Afin de limiter le risque de défaut de refroidissement sur les deux fours électriques à induction en cas de coupure de l'alimentation en eau du circuit de refroidissement, l'exploitant disposera de deux bâches de 1000 litres chacune. De plus, en cas de coupure prolongée de l'alimentation en eau du circuit de refroidissement, l'exploitant utilisera par pompage le reliquat d'eau contenu dans le bassin de confinement interne du site. »

Article 3 :

L'exploitant devra remettre à l'Inspection des Installations Classées au plus tard pour le 31 décembre 2006 une étude technico-économique relative à la possibilité de relier le site au réseau d'eau industrielle de la zone de l'Europort de Saint-Avoid.

Article 4

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 45 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de FORBACH, le Maire de SAINT-AVOLD, Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 27 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ